



**Pacte international
relatif aux droits civils
et politiques**

Distr.
GÉNÉRALE

CCPR/C/SR.1843
4 octobre 2000

Original : FRANÇAIS

COMITÉ DES DROITS DE L'HOMME

Soixante-neuvième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 1843^{ème} SÉANCE

tenue au Palais Wilson, à Genève,
le mercredi 12 juillet 2000, à 10 heures

Présidente : Mme MEDINA QUIROGA

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À
L'ARTICLE 40 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Kirghizistan (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS PRÉSENTÉS PAR LES ÉTATS PARTIES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 40 DU PACTE (point 4 de l'ordre du jour) (suite)

Rapport initial du Kirghizistan (CCPR/C/113/Add.1; CCPR/C/69/L/KGZ) (suite)

1. Sur l'invitation de la Présidente, la délégation kirghize reprend place à la table du Comité.
2. La PRÉSIDENTE invite les membres du Comité à poser oralement à la délégation kirghize des questions complémentaires.
3. M. BHAGWATI voudrait savoir quelles sont les langues officielles au Kirghizistan, si une personne membre d'une minorité a le droit de s'adresser aux autorités dans sa langue, si les langues des minorités peuvent être utilisées au Parlement et si l'enseignement universitaire est dispensé dans les langues des minorités.
4. En ce qui concerne l'application de l'article 19 du Pacte, M. Bhagwati a pris note que, conformément à une loi de 1998, l'autorisation nécessaire pour imprimer, publier et diffuser des informations est délivrée par l'Agence nationale de la communication, dont les activités sont supervisées par le Gouvernement, et qui n'est donc pas un organisme indépendant. L'Agence prend-elle ses refus d'autorisation en fonction de directives et, si tel n'est pas le cas, la situation dans ce domaine est-elle conforme à l'article 19 du Pacte ? En outre, un recours contre une décision de l'Agence nationale de la communication est-il ouvert ?
5. D'après certaines informations en février 1998, un média intitulé Almaz, très critique à l'égard du Gouvernement, aurait vu ses activités suspendues pour plusieurs mois par l'Agence nationale de la communication et, pour reconduire l'autorisation de diffusion, l'Agence aurait demandé aux responsables de s'engager à lui fournir des informations sur le budget et le fonctionnement d'Almaz, alors que cette condition n'est pas imposée à d'autres médias. Les responsables ayant refusé de s'y soumettre, l'autorisation n'aurait pas été reconduite. M. Bhagwati souhaiterait savoir si ces informations sont exactes et, dans l'affirmative, quels motifs ont fondé la décision des autorités.
6. En ce qui concerne la question du délit de diffamation, la législation dans ce domaine paraît très vague. En outre, l'infraction visée à l'article 127 du Code pénal emporte une peine d'emprisonnement, ce qui pourrait soulever des questions au regard de la garantie de la liberté d'expression.
7. Pour ce qui est des partis politiques, neuf partis sur 11 ont été empêchés de participer aux élections de février 2000, pour un motif ou pour un autre. N'est-ce pas excessif ? En outre, plusieurs dirigeants de partis de l'opposition ont fait l'objet de poursuites dans la période précédant les élections ou entre les deux tours électoraux, ce qui les a empêchés de participer pleinement au processus. M. Bhagwati serait reconnaissant à la délégation kirghize d'apporter des éclaircissements sur tous ces points et de préciser également si les élections sont supervisées par une commission indépendante, ou si elles relèvent des autorités nationales.
8. M. ANDO fait observer que la liberté d'expression et en particulier la transparence en matière d'information, sont des éléments clefs de la démocratie, et le fonctionnement de cette dernière ne saurait être entravé au motif de la nécessité d'assurer une stabilité politique. Des questions ont déjà été posées concernant l'Agence nationale de la communication, dont M. Ando croit comprendre qu'elle relève du Ministère de la justice. Vu la nature de ses fonctions, ne devrait-elle pas dépendre d'un autre ministère, par exemple celui chargé de l'éducation ? Par ailleurs, la chaîne de télévision indépendante d'Osh, qui est très critique à l'égard du Gouvernement et dont le propriétaire est un Ouzbek, autrement dit un membre d'une minorité ethnique, n'a obtenu l'autorisation d'émettre qu'au bout d'un temps très long, et pour un an

seulement. M. Ando voudrait savoir pour quelles raisons. En outre, il semble que les employés des chaînes de télévision doivent être titulaires d'un diplôme universitaire, ce qui est une exigence élevée dans un pays comme le Kirghizistan. Là encore, M. Ando voudrait savoir pour quelle raison il en est ainsi. Enfin, la faculté de nommer, de désigner et de démettre de leurs fonctions les responsables des organes de presse d'État et des chaînes publiques de radio et de télévision incombe au Président de la République. Les autorités envisagent-elles de la transférer à un organisme indépendant ?

9. S'agissant de l'application de l'article 21 du Pacte, M. Ando voudrait savoir pour quelle raison le décret du Présidium du Soviet suprême de l'URSS dont il est question au paragraphe 428 du rapport est toujours en vigueur, et si les autorités envisagent d'en réexaminer la teneur. Il serait reconnaissant à la délégation kirghize de bien vouloir donner des exemples de refus d'organisation d'une réunion publique et d'indiquer si une décision de refus peut faire l'objet d'un contrôle juridictionnel.

10. Pour ce qui est de la liberté d'association, M. Ando souhaiterait des précisions sur les critères d'enregistrement d'un parti politique et sur le statut et les possibilités d'action des partis non enregistrés.

11. Enfin, M. Ando voudrait savoir quelles mesures le Gouvernement a prises pour veiller à ce que les personnes ne disposant pas des moyens informatiques permettant l'utilisation de l'Internet aient néanmoins accès aux informations relatives aux droits de l'homme.

12. M. SOLARI YRIGOYEN s'interroge sur le harcèlement dont, selon certaines informations, les défenseurs des droits de l'homme seraient victimes en permanence. Il voudrait savoir en particulier pour quelles raisons le Comité kirghize des droits de l'homme a été déclaré illégal en septembre 1998. En mars 1999, ce comité a demandé sa reconnaissance officielle, qui lui a été refusée au motif qu'un autre organisme était déjà enregistré sous le même nom. Depuis, la question a été réglée, mais il serait important de savoir de quelles garanties jouit aujourd'hui le Comité des droits de l'homme pour exercer ses activités dans de bonnes conditions. En particulier, il conviendrait que la délégation indique pour quelles raisons 10 de ses membres ont été placés en détention et jugés, et combien de temps ils ont été détenus.

13. En ce qui concerne l'indépendance de la presse, il n'est apparemment pas rare que des poursuites soient engagées contre des responsables d'organes de presse indépendants pour évasion fiscale ou faute administrative. Cette situation est préoccupante et pourrait soulever des questions au regard de l'application de l'article 19 du Pacte; M. Solari Yrigoyen serait ainsi reconnaissant à la délégation kirghize de bien vouloir apporter des éclaircissements sur ce point. En outre, la délégation a évoqué le cas d'un journaliste qui a été poursuivi pour "incitation à la haine nationale", et il conviendrait de savoir ce que recouvre cette expression.

14. Enfin, il ressort de la lecture du paragraphe 429 du rapport que l'autorisation d'organiser des assemblées, des réunions ou des manifestations est soumise à un très grand nombre de conditions, ce qui pourrait avoir un effet dissuasif. M. Solari Yrigoyen souhaiterait que la délégation kirghize fournisse au Comité, ou lui fasse parvenir ultérieurement, des statistiques sur le nombre de demandes d'autorisation qui ont été déposées au cours des deux dernières années, et le nombre de refus.

15. M. YALDEN a pris note des explications de la délégation kirghize sur les règles régissant l'enregistrement des partis politiques, mais comprend mal la nécessité de fixer des délais aussi longs, dont l'effet pourrait être d'empêcher certains partis de participer aux processus électoraux. Il souhaiterait de plus amples éclaircissements à ce sujet.

16. À propos de la question de la protection contre la discrimination fondée sur la nationalité, M. Yalden souhaiterait des précisions quant aux mesures qui ont été prises pour sanctionner pénalement cette forme de discrimination, et dont il est fait état au paragraphe 517 du rapport. Il voudrait connaître notamment le nombre de cas qui ont été soumis aux autorités, le traitement qui leur a été accordé et l'issue donnée à ces affaires. Par ailleurs, un Comité a demandé des précisions sur la protection contre la discrimination en

matière d'emploi et de promotion fondée sur l'origine ethnique, et M. Yalden prie la délégation kirghize de bien vouloir indiquer l'action des autorités dans ce domaine. De plus, comme on peut lire au paragraphe 528 du rapport que des mesures ont été prises pour promouvoir la participation des différents groupes ethniques à la vie sociale et politique du pays dans des conditions d'égalité, M. Yalden souhaiterait disposer de statistiques sur la représentation des minorités au sein du Parlement, du Gouvernement, des établissements d'éducation supérieure, etc., et plus particulièrement sur celle des minorités russe et ouzbèke, qui constituent une part importante de la population. Enfin, en réponse à la question 23 de la liste (CCPR/C/69/L/KGZ), la délégation kirghize a indiqué que la protection des droits des minorités nationales ne faisait pas l'objet d'une législation spécifique. Peut-être la question avait-elle été mal comprise, mais, étant donné qu'au paragraphe 521 du rapport il est mentionné un projet de loi relatif à la protection des droits des minorités nationales, M. Yalden serait reconnaissant à la délégation kirghize de bien vouloir indiquer où en est ce projet aujourd'hui.

17. M. AMOR demande des éclaircissements sur certains aspects relevant de l'article 18 du Pacte et voudrait savoir, en particulier, si le droit kirghize définit la notion de secte. D'une façon générale, les sectes ont aujourd'hui mauvaise presse dans le monde, et on range souvent sous ce terme des mouvements religieux anciens, des croyances nouvelles et parfois même des groupes de charlatans, des commerçants et des criminels. Ainsi, il est facile de jeter l'anathème sur un groupe religieux en le désignant comme une secte. Par ailleurs, la teneur du paragraphe 408 du rapport est préoccupante, et M. Amor souligne qu'il n'appartient pas à une religion de juger d'autres groupes religieux. Cela étant, l'État a le droit de lutter contre toute instrumentalisation de la religion à des fins autres que confessionnelles, mais il lui revient parallèlement d'assurer le plein respect de l'article 18 du Pacte. M. Amor souhaiterait savoir comment les sectes sont considérées au Kirghizistan, si des incidents liés à l'existence de ce phénomène ont été constatés et si les sectes sont recensées officiellement.

18. En ce qui concerne l'enregistrement des organisations religieuses, M. Amor demande à la délégation kirghize de préciser le régime juridique de l'enregistrement, le nombre d'organisations religieuses enregistrées, le nombre de cas de refus d'enregistrement et, le cas échéant, les motifs d'une telle décision.

19. S'agissant de l'enseignement religieux, M. Amor voudrait savoir s'il est dispensé dans l'ensemble des écoles publiques et à tous les élèves, si son contenu est fonction de la confession de ces derniers et à quel niveau d'études il est dispensé. Dans le cas où il ne serait pas dispensé, dans les établissements publics, des cours d'éthique sont-ils assurés ? M. Amor s'intéresse également aux répercussions du multiconfessionnalisme de la société kirghize sur l'enseignement primaire et secondaire, et demande si l'école reflète dûment la composition de la société. Pour ce qui est des écoles religieuses privées, leur existence est certes légitime, mais l'État doit veiller à ce que la liberté de religion ne soit pas dévoyée à des fins autres que religieuses. Dans ce contexte, les autorités kirghizes exercent-elles une tutelle quelconque sur les activités ou le discours tenu dans ce type d'établissement, étant entendu que les écoles religieuses privées ont parfois été, dans certains pays, des lieux de formation militaire ou paramilitaire. Enfin, en ce qui concerne le statut de la femme au regard de la religion, la délégation kirghize a fourni des éclaircissements sur la question de la polygamie, mais d'autres aspects appellent encore des précisions. En particulier, certaines religions engendrent des comportements infériorisant les femmes ou visant à maintenir celles-ci dans la situation d'infériorité de fait dans laquelle elles se trouvent. Par exemple, les femmes n'ont pas toujours le droit de s'adresser à Dieu dans des conditions d'égalité avec les hommes, et certaines mosquées leur sont interdites. Est-ce le cas au Kirghizistan, ou existe-t-il des dispositions particulières permettant aux femmes de pratiquer leur religion ? M. Amor serait reconnaissant à la délégation kirghize de bien vouloir l'éclairer sur tous ces points.

20. Mme EVATT aimerait savoir s'il est envisagé de supprimer sous peu, d'une part, la disposition du Code pénal à laquelle il est fait référence au paragraphe 424 du rapport et qui prévoit des sanctions pénales en cas de diffamation sous forme imprimée, et, d'autre part, les nombreuses restrictions à la liberté de réunion, qu'elle considère comme incompatibles avec l'article 21 du Pacte. Elle voudrait par ailleurs en savoir plus sur la protection juridique des handicapés, et notamment des handicapés mentaux. Existe-t-il des dispositions spécifiques les visant, ont-ils le droit de faire appel d'une décision d'internement, et la clause constitutionnelle antidiscriminatoire, à savoir l'article 15 de la Constitution, s'étend-elle à leur cas ?

21. M. KLEIN relève que le rapport fournit de nombreuses informations sur la presse, mais qu'on n'y trouve presque rien sur la radio et la télévision. Il aimerait savoir en particulier si la loi garantit l'accès sur un pied d'égalité aux émissions de télévision pour les candidats de l'opposition pendant les campagnes électorales et s'il existe des chaînes de télévision privées, et donc indépendantes du pouvoir en place.

22. Faisant référence aux paragraphes 243 et 247 du rapport, il demande par ailleurs comment la différence de traitement existant entre les conscrits en fonction de leur niveau d'éducation peut être considérée comme compatible avec l'article 26 du Pacte. Relevant également dans le rapport, en son paragraphe 4, que les observations des organisations non gouvernementales ont été prises en compte dans la version finale du rapport, il se permet de signaler que ces organisations ont déclaré au Comité n'avoir jamais été invitées à participer à l'élaboration dudit rapport.

23. Enfin, M. Klein s'associe aux craintes de M. Ando quant au manque de publicité donnée au rapport. Diffuser celui-ci sur l'Internet est une bonne chose, mais, compte tenu de l'infime proportion de la population ayant accès aux nouvelles technologies, il serait souhaitable de recourir également à des voies d'information plus traditionnelles, telles que la presse. Il insiste sur le fait que le meilleur moyen de défendre les droits d'une population est de les lui faire connaître. Ainsi, tout en se félicitant du fait que les droits consacrés dans le Pacte puissent être directement invoqués devant la Cour constitutionnelle, il fait observer que cette procédure n'a jamais été suivie, ce qui montre bien que ni les magistrats ni le grand public n'en ont connaissance.

24. M. WIERUSZEWSKI a pris note de la déclaration de la délégation selon laquelle aucun journal n'aurait été fermé depuis cinq ans. Selon d'autres sources, cependant, quatre journaux au moins auraient été fermés et d'autres subiraient toujours des pressions ou des pénalités financières. Il a de même été informé par des sources extérieures que plusieurs ONG se seraient vu refuser l'enregistrement. Il a cru comprendre que le système d'enregistrement des ONG relevait du Ministère de la justice, mais aimerait avoir davantage de précisions sur ce système.

25. Concernant le droit de réunion, il s'inscrit en faux contre l'argument selon lequel la nouvelle loi kirghize serait compatible avec l'article 21 du Pacte dans la mesure où celui-ci prévoit que des restrictions puissent être imposées. En effet, de telles restrictions ne peuvent être tolérées qu'à condition d'être uniformes et connues de tous et de ne pas vider le concept même de réunion de son sens. Il lui semble ainsi que la possibilité qu'a l'administration de choisir le lieu d'une manifestation ôte à celle-ci tout son poids. Il s'associe enfin à M. Klein pour encourager le Gouvernement kirghize à donner une plus grande publicité au rapport et à partager davantage d'informations avec les ONG.

26. M. SCHEININ se demande si les formalités que les partis politiques doivent remplir pour participer à une élection ne constituent pas de fait un frein à la participation et à la démocratie. Il regrette en outre les commentaires désobligeants et les accusations d'ingérence dans des affaires internes auxquels ont dû faire face des observateurs internationaux venus surveiller les dernières élections parlementaires.

27. M. TURSUNBAI BAKIR uulu (Kirghizistan) fait savoir que, même si la langue officielle au Kirghizistan est le russe, les autres langues sont amplement utilisées, conformément à la Constitution. Il existe ainsi bon nombre de journaux, de chaînes de télévision et de théâtres dans lesquels sont représentées d'autres langues, notamment l'ouzbek. Deux universités dispensent leurs enseignements en langue ouzbèke et ukrainienne et l'ouverture d'une université dispensant un enseignement en langue tadjik est actuellement à l'étude. Au Parlement, où un député sur six est le représentant d'une minorité, un nouveau règlement intérieur a été adopté qui prévoit que chaque député peut parler dans sa langue et bénéficier de services d'interprétation simultanée.

28. L'orateur ajoute que seules une station de radio et une chaîne de télévision sont publiques, toutes les autres étant totalement indépendantes. Du fait de la rareté des bandes de fréquence, l'État a créé en 1997 un organe public permanent de réglementation des postes et des télécommunications. Celui-ci se limite à

délivrer les licences d'exploitation aux stations de radio; en aucun cas il ne s'ingère dans leur fonctionnement ni ne censure leur contenu. Les deux stations auxquelles il a été fait référence ne se sont vu retirer leur licence que parce qu'elles avaient enfreint des normes techniques. Elles ont d'ailleurs repris leurs diffusions depuis que ces problèmes ont été réglés.

29. On compte actuellement une trentaine de partis politiques de diverses orientations. La seule restriction, qui est imposée par la Constitution, est qu'il ne doit pas y avoir de partis religieux. La décision de n'autoriser à participer aux élections que les partis inscrits un an avant la date des élections a été prise en raison de la multiplication parfois artificielle des partis qui a fait suite à l'adoption du nouveau code électoral, lequel prévoit que 25 % des sièges parlementaires soient réservés à d'autres partis que le parti majoritaire, et à l'entrée en vigueur, en 1999, de la nouvelle loi sur les partis politiques, en vertu de laquelle il suffit maintenant de compter 10 membres et non plus 500 pour constituer un parti. Les partis d'opposition ne sont pas hostiles à ce délai d'un an; bien au contraire, ce sont eux qui en ont fait la proposition. Pour un parti, l'enregistrement auprès du Ministère de la justice est nécessaire non pour exister, mais seulement pour participer aux élections présidentielles et parlementaires.

30. M. Tursunbai Bakir uulu n'est pas en mesure de répondre en détail à M. Ando concernant la cessation d'activités de chaînes de télévision. Des précisions seront apportées dans le prochain rapport. Il peut toutefois d'ores et déjà lui donner l'assurance que ces fermetures n'ont pas été motivées par la censure.

31. Répondant à M. Yalden, l'orateur dit que les minorités nationales sont bien représentées dans l'administration locale. Dans les zones où celles-ci sont nombreuses, et notamment dans le sud du pays, elles sont même souvent à la tête des collectivités territoriales.

32. Contrairement à l'ancienne législation soviétique, le Code pénal kirghize ne contient pas de dispositions particulières concernant les sectes. Un nouveau projet de loi sur la religion, élaboré en collaboration avec des représentants des différentes confessions, devrait être prochainement examiné. Le Kirghizistan est un pays essentiellement musulman mais un certain nombre de mosquées, trop peu fréquentées, ont dû être fermées. Les quelques différends intervenus entre les autorités et les représentants de l'Église orthodoxe ont été portés devant les tribunaux et réglés sans difficultés. Les prédicateurs des différentes religions peuvent s'exprimer à la télévision. Les parents sont libres d'envoyer leurs enfants dans des écoles islamiques, orthodoxes et d'autres obédiences mais les écoles publiques ne prévoient pas de cours de religion.

33. Une question a été posée sur des "écoles de terrorisme". Étant donné la proximité de l'Afghanistan, où de tels centres d'entraînement existent, les autorités kirghizes veillent à ce qu'aucune école religieuse n'outrepasse la loi et ne prépare insidieusement le terrain à l'implantation de mouvements terroristes dans le pays.

34. Pour ce qui est de l'égalité des hommes et des femmes en matière de religion, il est vrai que, dans le culte sunnite, les hommes et les femmes prient séparément et qu'une partie de la population reste attachée à l'application stricte de la charia mais un grand nombre de fidèles souhaite aujourd'hui prier ensemble.

35. Les chaînes de télévision privées sont nombreuses dans le pays et libres d'émettre au même titre que la chaîne de télévision publique. En période de campagne électorale, tous les candidats bénéficient du même temps de parole, conformément à la Constitution.

36. Revenant sur la question posée sur le service civique, à laquelle il a déjà été en partie répondu, l'intervenant rappelle que le pays connaît un fort taux de chômage et qu'il est difficile d'assurer un emploi aux personnes ne voulant pas effectuer un service militaire normal. C'est dans ce contexte qu'a été adoptée la mesure prévoyant le versement, par les entreprises les employant, de 20 % de leur salaire au Ministère de la défense. Le fait que la durée du service militaire ne soit pas la même pour tous s'explique par des niveaux d'éducation différents parmi les appelés, mais l'on envisage d'uniformiser la période de service.

37. Le Comité a raison de dire que la population n'est pas suffisamment informée de l'existence du Pacte, ni d'ailleurs des autres instruments ratifiés par le Kirghizistan, malgré leur parution au Journal officiel. La publication de la Déclaration universelle des droits de l'homme s'est faite dès 1992 et celle des autres textes est prévue mais les ressources font défaut. Dernièrement, les recommandations formulées par le Comité des droits de l'enfant à l'issue de l'examen du rapport du Kirghizistan ont été reflétées dans la presse et ont suscité beaucoup d'intérêt au sein de la population.

38. Un grand journal d'opposition a dû être fermé car il publiait des informations à caractère pornographique, ce qui est contraire à la Constitution. Les journalistes de *Res publica* se sont acquittés de l'amende à laquelle ils avaient été condamnés et le périodique continue à paraître. Les ONG, réunies en coalition, sont très actives dans le pays et ont beaucoup contribué aux efforts déployés pour instaurer la démocratie. Malheureusement, les observateurs internationaux sont encore en nombre insuffisant, ce qui est regrettable, car leur présence sert à la fois à consolider le processus démocratique et à empêcher le développement de tendances autoritaires.

39. M. ABYSHKAEV (Kirghizistan) précise que le journal *Vetcherni Bichkek* a fait l'objet d'un contrôle fiscal, à la suite duquel il a dû payer une amende, mais n'a pas été interdit. Si le rédacteur en chef a quitté son poste, c'est en raison d'un désaccord interne mais ni le Gouvernement ni le Président n'ont exercé de pressions sur la rédaction. Il est vrai que le décret du Présidium du soviet suprême de l'URSS sur la procédure de l'organisation d'assemblées, de réunions, de processions publiques et de manifestations est toujours en vigueur. En effet, au moment de l'indépendance, une loi a été votée, selon laquelle les anciens décrets seraient maintenus jusqu'à l'adoption d'une nouvelle législation et dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux intérêts de la République. En mars 2000, une action administrative a été intentée pour violation du décret précité et il faut également signaler quelques cas de poursuites pénales contre des personnes ayant enfreint ses dispositions et manifesté illégalement. Cependant, toute personne qui s'oppose à la tenue de manifestations légales encourt aussi des sanctions en vertu de l'article 392 du règlement administratif pertinent.

40. Quoi qu'il en soit, aucune disposition en vigueur au Kirghizistan n'est en contradiction avec l'article 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme ou avec l'article 21 du Pacte. Il va de soi que chacun doit respecter la liberté d'autrui, ainsi que la morale et l'ordre public. Malheureusement, certains dirigeants de partis politiques ne l'entendent pas ainsi et foulent aux pieds la loi, la sécurité et la liberté des citoyens. Ainsi, des troubles ont éclaté à l'occasion d'élections à Bichkek et les autorités ont dû veiller à l'application de la loi électorale, même si elles sont conscientes de la nécessité de modifier cette législation, dont les insuffisances ont été mises en évidence par des observateurs de l'OSCE. D'ailleurs, l'Assemblée du peuple a élaboré des propositions visant à améliorer ce texte.

41. Dans la ville de Djalal-Abad, des militants des droits de l'homme, qui s'étaient vu refuser la permission d'organiser une manifestation, se sont adressés au tribunal civil et l'affaire a été résolue. La délégation fera parvenir dès que possible au Comité les informations qu'il a demandées sur le nombre d'autorisations de manifester ayant été refusées.

42. M. TURSUNBAI BAKIR uulu (Kirghizistan) souhaite encore apporter quelques précisions concernant le fonctionnement du système électoral. Conformément à l'article 92 de la loi électorale, le Ministère de la justice a présenté à la Commission électorale centrale de la République kirghize, en novembre 1999, une liste de 15 partis politiques autorisés à participer aux élections parlementaires. Ces partis doivent être dotés de statuts prévoyant leur participation aux élections et s'être fait enregistrer un an au moins avant la date prévue des élections auprès du Ministère de la justice. La Cour suprême est habilitée à refuser la participation d'un parti ou d'un candidat aux élections lorsqu'il est prouvé qu'ils ont dissimulé des informations concernant leurs biens. En ce qui concerne le Mouvement démocratique du Kirghizistan, qui n'a effectivement pas participé à ces élections, il convient de préciser que ce sont ses membres mêmes qui ont saisi un tribunal de Bichkek pour demander l'annulation de la décision de la Commission électorale car certains des candidats sur la liste avaient enfreint les statuts du parti. Il n'y a eu aucune ingérence du Gouvernement en l'occurrence.

43. M. ABYSHKAEV (Kirghizistan) revient brièvement sur les événements qui se sont déroulés, en mai 1999, dans la région de Kumtor après un accident ayant entraîné la contamination des eaux du Barskoon par du cyanure. Une manifestation a été organisée pour protester contre l'incurie de la société canadienne responsable (Kumtor Operating Company) et la police a dû procéder à un certain nombre d'interpellations pour ivresse sur la voie publique et coups et blessures. L'enquête préliminaire ordonnée par le Procureur a montré que les manifestants avaient bloqué la route et empêché la société canadienne de faire son travail mais aucun manifestant n'a été brutalisé.

44. Revenant sur la diffusion de l'information sur l'Internet, Mme BAEKOVA (Kirghizistan) admet que le Gouvernement n'a peut-être pas agi assez rapidement de son côté pour faire connaître son rapport initial, mais qu'il sera tenu compte des observations du Comité à ce sujet.

45. Aux réponses déjà données sur la question de la place des minorités au Parlement et de l'utilisation de leurs langues, elle ajoute qu'il n'est pas interdit d'utiliser les langues nationales devant les organes de l'État mais que la réponse est toujours donnée en russe, que les seules langues admises à la Cour constitutionnelle et devant les tribunaux sont le russe ou le kirghize, mais que des traducteurs et des interprètes sont toujours à la disposition de ceux qui ne connaissaient pas ces langues. Par ailleurs, s'il n'y a pas de loi portant précisément sur la protection des minorités nationales, le Comité a pu lire au paragraphe 521 du rapport qu'un projet de loi dans ce sens a été élaboré. Ce projet a été retiré par les représentants mêmes des minorités nationales qui siègent au Parlement, car, telle qu'elle était prévue, cette protection leur a paru humiliante.

46. On s'est étonné que le nouveau Code pénal ait conservé une mesure de l'ancien code : la peine privative de liberté pour diffamation. C'est une mesure que les personnes qui n'ont pas vécu sous le régime soviétique ont peut-être du mal à approuver, mais il faut se rappeler que les années 30 ont été des années de répression très dure et qu'à cette époque beaucoup de personnes ont été victimes de calomnies et de dénonciations anonymes qui ont parfois ruiné leur vie ou la leur ont fait perdre. Les conséquences de ces pratiques se font encore sentir de nos jours et on s'efforce donc de réhabiliter leurs victimes et de punir les diffamateurs. Cela dit, dans une démocratie digne de ce nom, les observations des experts sont tout à fait justifiées, et la mesure critiquée est appelée à disparaître.

47. Les restrictions imposées à la participation des membres du Parlement à des réunions publiques ont soulevé de nombreux commentaires. Le Comité s'est intéressé en particulier au cas du parlementaire qui a enfreint la loi en organisant, après la clôture de la session du Parlement, des meetings qui n'avaient pas été autorisés par les autorités locales. Un décret datant de l'époque soviétique a été invoqué contre lui, ce qui a choqué le Comité, mais il faut se rendre compte que la Constitution ne date que de mai 1993 et qu'en attendant l'adoption de nouveaux textes, les lois et décrets hérités de l'époque soviétique qui ne sont pas incompatibles avec la Constitution restent en vigueur et doivent donc être appliqués.

48. S'agissant des poursuites pénales engagées en cas de discrimination, Mme Baekova ne dispose pas de statistiques. Les lois sur ce point sont nouvelles et il est vrai que la population et même les membres de la profession judiciaire sont encore mal informés. La délégation ne manquera pas de répondre dès que possible aux questions du Comité sur ce point. On a demandé quels recours étaient ouverts aux victimes de handicaps. Il faut admettre que le seul texte qui puisse être invoqué est l'article 15 de la Constitution. Cependant, les invalides de guerre sont une catégorie à part qui bénéficie de dispositions spéciales.

49. Répondant aux questions sur l'exercice du droit de réunion, Mme Baekova assure le Comité qu'en cas de refus d'autorisation de réunion, il est possible de s'adresser à un tribunal. Le fait est que la population n'a pas encore pris l'habitude de se tourner vers les tribunaux car il lui faut du temps pour se rendre compte qu'ils ne sont plus le prolongement des instances mêmes dont ils contestent les décisions, mais sont indépendants, responsables uniquement devant la loi et de composition différente.

50. Mme Baekova conclut en assurant le Comité que les pouvoirs publics du Kirghizistan feront le plus grand cas de ses observations et s'efforceront, avec sa collaboration, de faire progresser la démocratie dans le pays.

51. Conformément à la pratique établie, la PRÉSIDENTE récapitule les points soulevés par les membres du Comité. Le premier lui paraît être la place du Pacte dans l'ordre juridique du pays. Certes, selon l'article 12 de la Constitution, le Pacte est directement applicable, mais il faudra revenir sur le point de savoir s'il est la loi même, ou s'il se situe au-dessus d'elle ou sur le même plan. En fait, c'est à la Cour constitutionnelle, qu'il revient de trancher en donnant son interprétation, mais comme elle n'a encore eu à connaître d'aucune plainte pour violation d'un droit protégé par le Pacte, elle n'a pas eu à se prononcer et ce point reste à élucider.

52. Le Comité a aussi tenu à rappeler l'importance qu'il y avait à diffuser l'information sur les droits de l'homme auprès du public, et même des juges et des avocats, et à bien préciser à quels droits il est dérogé en cas d'état d'urgence. À cet égard, si le Pacte a rang constitutionnel, il suffit de se reporter aux dispositions de son article 4.

53. La Présidente félicite la délégation du Kirghizistan de sa franchise en ce qui concerne la situation des femmes. Elle est pour sa part persuadée, comme il a été dit la veille, que si les femmes peuvent exercer leurs droits et exploiter leurs ressources intellectuelles, c'est le pays tout entier qui sera gagnant. Il reste à faire campagne en faveur d'attitudes nouvelles.

54. La question de la peine de mort et celle de l'éventuelle prorogation du moratoire sur les exécutions ont retenu toute l'attention du Comité. La fin du moratoire poserait le problème d'une éventuelle discrimination entre hommes et femmes puisque le Kirghizistan a déjà aboli la peine de mort pour les femmes. La seule solution est l'abrogation de cette peine pour tous.

55. La situation n'est pas très claire non plus en ce qui concerne l'application de l'article 9 du Pacte sur la privation de liberté. C'est une question très importante, car la liberté de l'individu est la condition de son exercice de bien d'autres droits. À cet égard, il reste à préciser ce qui distingue les différents types de détention - sous la garde de la police, pour enquête ou en attente de jugement -, à dire si l'examen par un médecin d'une personne détenue dans les locaux de la police est systématique, et si l'avocat d'une personne arrêtée est effectivement contacté au plus tard 24 heures après l'arrestation. Quant à la personne qui décide de l'arrestation, le Comité est préoccupé par le fait que, dans son paragraphe 47, le rapport initial indique que le procureur appartient à l'exécutif. Il ne peut donc pas exercer de fonctions judiciaires, comme stipulé au paragraphe 9 du Pacte. Enfin, il conviendra de donner des éclaircissements sur la question de la détention au secret. Dans l'ensemble, il n'est donc en aucune manière certain que toutes les dispositions de l'article 9 du Pacte soient appliquées.

56. L'application de l'article 14 est une autre question majeure restée sans réponse bien claire. Si les juges sont effectivement soumis à une évaluation tous les sept ans, et de surcroît par une commission qui peut avoir d'autres considérations que le strict accomplissement par les juges de leurs fonctions, l'indépendance de la justice est fort compromise. D'ailleurs, les juges ne peuvent être évalués que par leurs pairs. Quant aux tribunaux militaires, il conviendra de donner des précisions sur leur composition et leurs compétences. De même, l'impossibilité pour quelqu'un qui n'a pas de religion d'être objecteur de conscience devra être justifiée.

57. Soulignant l'importance de la liberté d'expression pour faire progresser la démocratie, la Présidente se fait l'écho de l'inquiétude du Comité devant des pratiques telles que la fermeture d'un journal par les services du fisc, les entraves au travail des journalistes décrites au paragraphe 420 du rapport et le manque de confiance dans la société civile qui transparaît au paragraphe 422.

58. La Présidente ne revient pas sur les problèmes que pose l'application des articles 20 à 24, et surtout de l'article 25, car les interventions sur ces points sont encore présentes à l'esprit de tous. Elle conclut en demandant que le prochain rapport donne de plus de détails sur les aspects pratiques de l'application du Pacte, car les seules lois ne sauraient suffire à garantir effectivement les droits de l'homme.

59. M. ABYSHKAEV (Kirghizistan) déclare que ces deux jours de discussions nourries ont été des plus utiles et assure le Comité que son Gouvernement travaillera à combler les lacunes qu'il a indiquées.
60. La PRÉSIDENTE déclare que le Comité a achevé son examen du rapport initial du Kirghizistan (CCPR/C/113/Add.1) et y reviendra pour l'adoption des observations finales.
61. La délégation du Kirghizistan se retire.

La séance est levée à 12 h 55.